

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du Conseil du trésor, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé, notamment les médecins, toute entente pour l'application de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE soient confiées au ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor les fonctions et responsabilités suivantes :

1<sup>o</sup> le développement d'une stratégie globale de négociations collectives pour l'Administration gouvernementale visant les groupes qui suivent :

—les secteurs public, parapublic ainsi que celui des organismes gouvernementaux visés par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2)

—les secteurs des services préhospitaliers d'urgence visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2)

—les services de garde éducatifs à l'enfance visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1)

—les responsables d'un service de garde en milieu familial visés par la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.1)

—les ressources de type familial et certaines ressources intermédiaires visées par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2)

—les professionnels de la santé visés par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29)

—les pharmaciens, biochimistes cliniques, physiciens médicaux et sages-femmes visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

2<sup>o</sup> la coordination nationale des négociations collectives de ces groupes dans le but d'assurer la cohérence et l'organisation des négociations ainsi que la conformité des mandats de négociation avec la stratégie globale de négociations collectives;

QUE soit confiée au ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor la responsabilité de la ministre de la Santé et des Services sociaux prévue au premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), et ce, à l'égard de la catégorie des médecins.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70461

Gouvernement du Québec

### **Décret 417-2019, 17 avril 2019**

CONCERNANT la nomination de monsieur Gino Francoeur comme vice-président de l'Autorité des marchés publics

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du président du Conseil du trésor, nomme des vice-présidents au nombre qu'il fixe pour assister le président-directeur général de l'Autorité;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les vice-présidents sont choisis parmi une liste de personnes qui ont été déclarées aptes à exercer cette charge par un comité de sélection composé du secrétaire du Conseil du trésor et du sous-ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire ou de leur représentant ainsi que du président-directeur général de l'Autorité;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le mandat des vice-présidents est d'une durée fixe d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président de l'Autorité des marchés publics;

ATTENDU QUE le nom de monsieur Gino Francoeur fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Gino Francoeur, directeur de l'administration, Autorité des marchés publics, soit nommé vice-président de l'Autorité des marchés publics pour un mandat de cinq ans à compter du 18 avril 2019, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## **Conditions de travail de monsieur Gino Francoeur comme vice-président de l'Autorité des marchés publics**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Gino Francoeur, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de l'Autorité des marchés publics, ci-après appelée l'Autorité.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et règlements ainsi que des règles et politiques adoptées par l'Autorité pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de l'Autorité.

Monsieur Francoeur exerce ses fonctions au siège de l'Autorité à Québec.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 18 avril 2019 pour se terminer le 17 avril 2024, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### **3. CONDITIONS DE TRAVAIL**

À compter de la date de son engagement, monsieur Francoeur reçoit un traitement annuel de 131 853 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Francoeur comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Monsieur Francoeur peut démissionner de son poste de vice-président de l'Autorité après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

Monsieur Francoeur consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.3 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Francoeur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### **5. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Francoeur se termine le 17 avril 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de l'Autorité, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

### **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de vice-président de l'Autorité, monsieur Francoeur recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70462